

COMMUNE DE LARDY
Canton d'ETRECHY
Arrondissement d'Etampes
Département de l'Essonne

N°173/2005

ARRETE DU MAIRE

Portant réglementation de la place de l'Eglise
et réglementant une partie de la rue Jean Michelez

Le Maire de la commune de LARDY (Essonne),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant les aménagements réalisés sur la place de l'Eglise qui améliorent notamment la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des piétons et qui permettent un meilleur fonctionnement du marché hebdomadaire avec la réalisation de normes obligatoires,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer dans ce sens,

ARRETE

Article 1er : Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures réglementant la place de l'Eglise et le marché.

Article 2 : La place de l'Eglise est réglementée comme suit :

- Stationnement et circulation interdits aux véhicules de plus de 3,5 tonnes.
- Création de deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées munies d'un macaron réglementaire de Grand Invalide Civil ou de Grand Invalide de Guerre.
- Stationnement gênant le jour du marché, le vendredi, à tout véhicule de 06 heures à 14 heures pour permettre l'installation et l'évacuation des commerçants.
- Les deux entrées permettant l'accès à la dite place peuvent être utilisées dans les deux sens de circulation.
- Interdiction, lorsque les véhicules quittent cette place, de reprendre la rue de la Croix Boissée pour se diriger Grande Rue ou rue du Verger et la rue Jean Michelez pour se diriger rue de Verdun excepté pour les piétons qui bénéficient d'un accotement pour circuler.

PUBLICATION le :

02 AOÛT 2005

NOTIFICATION à :
Cf article 6

Le :

02 AOÛT 2005

La rue Jean Michelez, le jour du marché, depuis son intersection avec la rue de Verdun en direction de la Grande Rue est interdite à la circulation de tout véhicule. Des barrières sont alors mises en place par le régisseur du marché ou son suppléant pour diriger les usagers de la route sur la rue de Verdun puis l'avenue du Maréchal Foch pour reprendre la Grande Rue.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2, les prescriptions ne s'appliqueront pas aux véhicules des médecins, aux ambulances, aux véhicules de police, ou aux services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à tous véhicules assurant une mission de service public ou d'entretien des équipements ou infrastructures des réseaux publics ou privés.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées selon les textes en vigueur.

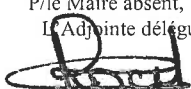
Article 5 : Les services techniques municipaux sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation routière adéquate.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lardy,
 - M. le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers d'Arpajon et de Lardy,
 - Les services techniques municipaux,
 - Le régisseur ou le suppléant du marché,
 - La police municipale de la Ville de Lardy,
- chacun étant chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme au registre.
Fait à Lardy, le 01 août 2005.



P/le Maire absent,
L'Adjointe déléguée

Claude ROCH